



5 - Administration générale

Désignation des représentants du Conseil Général à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin

Rapport n° CG/2011/7

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet l'élection des représentants du Conseil Général à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin.

Initialement chargée d'établir et de tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département, et d'émettre toute proposition en matière de renforcement de cette coopération, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) a été dotée par la loi du 16 décembre 2010 de prérogatives nouvelles : elle dispose dorénavant d'un pouvoir d'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le Préfet et aux propositions d'évolution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) formulées par ce dernier.

Le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 a modifié la composition de la CDCI, fixant à quarante le nombre minimal de ses membres, avec une possible majoration du nombre de sièges selon divers critères, notamment démographiques.

Par ailleurs, l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) opère un rééquilibrage de la composition de la CDCI au profit des EPCI à fiscalité propre. Le collège du Conseil Général au sein de la CDCI représente désormais 10 % du nombre de sièges.

En outre, par arrêté préfectoral du 11 février 2011, le nombre total de membres de la CDCI du Bas-Rhin a été porté à quarante-neuf, dont cinq délégués de notre collectivité.

Le Département disposait jusqu'ici de sept sièges à la CDCI du Bas-Rhin. La liste des représentants (et de leurs remplaçants) élus dans cette commission par délibération du Conseil Général n° CG/2008/6 du 20 mars 2008 figure en annexe.

A la suite du renouvellement de l'assemblée départementale, et afin de tenir compte de la modification de la composition de la CDCI, il revient au Conseil Général de procéder à l'élection de ses représentants dans un délai de trois semaines à compter du 27 mars 2011, soit au plus tard le 17 avril 2011.

Les candidatures sont établies sous forme de listes de conseillers généraux. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues par l'article L 5211-43 du CGCT.

La(les) liste(s) de candidats devra(ont) respecter les conditions fixées au II. de l'article R 5211-23 et notamment comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Conformément à l'article R 5211-24 du CGCT, le vote intervient sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Général procède à l'élection au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne de ses cinq représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin, ainsi que de trois remplaçants (en cas de vacance définitive).

Strasbourg, le 10/03/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL